

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2017/02/17/2017011139/justel>

Dossier numéro : 2017-02-17/06

Titre

17 FEVRIER 2017. - Décret réglant l'agrément et le subventionnement d'une organisation flamande de soutien à la promotion du bien-être et à l'animation socio-éducative

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 29-05-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 21-03-2017 page : 38307

Entrée en vigueur : 15-05-2017

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Mission et tâches principales

Art. 3-6

[CHAPITRE 3.](#) - Agrément

Art. 7-8

[CHAPITRE 4.](#) - Subventionnement

Art. 9-13

[CHAPITRE 5.](#) - Contrôle

Art. 14

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions modificatives

Art. 15-19

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions finales

Art. 20-23

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire.

[Art. 2.](#) Dans le présent décret, il faut entendre par " l'organisation " : l'organisation flamande de soutien à la

promotion du bien-être et à l'animation socio-éducative.

CHAPITRE 2. - Mission et tâches principales

Art. 3. L'organisation contribue à une société socialement juste et durable, qui garantit à chaque citoyen les droits fondamentaux et tend à une bonne qualité de vie. A cet effet, elle soutient la pratique des acteurs qui, à titre professionnel ou non, offrent une réponse individuelle, collective et structurelle aux problèmes de bien-être, d'exclusion sociale et de marginalisation sociale afin de promouvoir la qualité de vie des personnes confrontées à de tels problèmes ou se trouvant dans une telle situation. L'organisation encourage la complémentarité et les synergies de ces pratiques dans un esprit de proximité avec le terrain. Elle relie, en toute autonomie, cette pratique avec la recherche et l'éducation, avec des organisations et structures de coopération, avec les pouvoirs publics et avec la société au sens large.

Art. 4. L'organisation développe en tout cas son offre en priorité dans le domaine de l'aide sociale générale, de l'aide à la jeunesse, de l'animation sociale, du travail de rue, de l'aide en matière de surendettement et du soutien des personnes et organisations qui soutiennent les personnes handicapées en dehors de l'aide à la jeunesse.

A l'alinéa 1er, il faut entendre par :

1° aide sociale générale : l'aide psychosociale à la disposition de toutes les personnes dont les chances de bien-être sont menacées ou réduites par des événements de leur vie privée, des problèmes consécutifs à des événements dans un contexte de criminalité ou des problèmes de fragilité multiple consécutifs à un processus d'exclusion sociale, à l'exception de l'aide et des services relevant de l'aide à la jeunesse ;

2° aide à la jeunesse : l'aide et les soins à la demande qui s'adressent à des mineurs, ou à des mineurs et à leurs parents, aux responsables de leur éducation ou à des personnes issues de leur entourage et qui sont proposés en application du décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, y compris l'indication et la régie de l'aide à la jeunesse qui sont accomplis par le portail d'accès, visé à l'article 2, § 1er, 52°, du décret précité, et les missions qui sont effectuées par les structures mandatées visées à l'article 2, § 1er, 17°, du décret précité ;

3° animation sociale : la promotion méthodique et intentionnelle, par et avec la population, du fonctionnement de la société en tant que telle axé sur le bien-être par la création de conditions, de structures et de relations contribuant à intensifier la participation et l'intégration à la vie sociale ;

4° personnes handicapées : personnes souffrant d'un problème important et de longue durée de participation dû à la conjonction de troubles de fonctionnement d'ordre mental, psychique, physique ou sensoriel, à des limitations dans l'exécution d'activités et à des facteurs personnels et externes ;

5° aide en matière de surendettement : le service offert en application du décret du 24 juillet 1996 réglant l'agrément et le subventionnement des institutions de médiation de dettes ;

6° travail de rue : l'établissement méthodique et intentionnel de contacts avec des personnes exclues de la société en travaillant dans leur environnement en vue de leur assurer une existence de qualité et de garantir leurs droits sociaux fondamentaux.

Le Gouvernement flamand peut stipuler que l'organisation développe également son offre dans d'autres domaines prioritaires qu'il désigne dans le cadre de la politique du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille.

Art. 5. L'organisation peut organiser son offre tant au niveau de la Communauté flamande qu'à un niveau supralocal.

L'organisation organise son offre en s'appuyant tant sur la politique de l'autorité flamande que sur les signaux émanant du terrain, de la société ou de la science.

L'organisation s'engage dans des réseaux internationaux.

Art. 6. L'organisation remplit, en collaboration avec les acteurs dans les domaines visés à l'article 4, alinéas 1er et 3, les tâches principales suivantes :

1° acquisition et conservation de connaissances et d'expertise : l'organisation collecte, développe, étaye et partage les connaissances, l'expertise et les données d'enregistrement pertinentes sur le plan de la pratique, de la politique et de la recherche ;

2° organisation de contextes et de processus favorisant l'apprentissage des personnes et organisations travaillant dans les domaines visés à l'article 4, alinéas 1er et 3, afin d'augmenter leurs compétences et d'améliorer la qualité de l'aide et des services qu'elles offrent ;

3° développement des pratiques et méthodologies : l'organisation soutient le développement de nouvelles pratiques et méthodologies, la conservation et la valorisation des pratiques et méthodologies existantes ainsi que leur diffusion et leur mise en oeuvre. L'organisation promeut la pertinence sociale de ces pratiques ;

4° prestation de services : l'organisation fournit des services d'appui aux personnes et organisations travaillant dans les domaines visés à l'article 4, alinéas 1er et 3 ;

5° actions d'appui à la politique : l'organisation fournit un travail politique à l'égard d'autorités, d'organisations et d'instances. Les actions d'appui à la politique sont fondées sur les besoins et les problèmes identifiés dans la pratique dans les domaines visés à l'article 4, alinéas 1er et 3 ;

6° information et sensibilisation : l'organisation développe et soutient des actions d'information et de sensibilisation, y compris des actions préventives, à l'intention de la population dans son ensemble ou d'un ou de plusieurs groupes-cibles spécifiques, en s'attachant en particulier aux plus vulnérables, et elle contribue à donner une image nuancée des besoins et des problèmes dans la société.

L'organisation remplit les tâches visées à l'alinéa 1er, d'initiative ou à la demande des acteurs dans les domaines visés à l'article 4, alinéas 1er et 3, ou de l'autorité flamande.